

BULLETIN DE DÉCLARATION

ŒUVRE DE SPECTACLE VIVANT

Notice explicative

- 1 Cadre réservé à l'administration.
 - 2 Élément nécessaire aux opérations de répartition des droits.
 - 3 Pour la déclaration d'un spectacle de sketches, deux options s'offrent à vous :
 - **répartition globale** : vous pouvez remplir la partie du bulletin de l'œuvre «partage des droits» et la **liste des œuvres** (sketches) composant le spectacle. Dans ce cas, c'est le partage général des droits figurant au bulletin «œuvre de spectacle vivant» qui sera retenu pour la répartition de vos droits.
 - **répartition sketch par sketch** : vous avez également la possibilité de ne remplir que la **liste des œuvres** (sketches) en définissant un partage de droits sketch par sketch. Dans ce cas, la SACD répartira les droits du spectacle au prorata temporis des sketches représentés.
- Si la composition du spectacle venait à changer en cours d'exploitation (ajout ou suppression de sketches), il conviendra d'en informer la SACD afin de voir s'il est nécessaire d'établir un nouveau bulletin de déclaration.
- 4 Vous pouvez notamment préciser ici la manière dont doit être annoncé le spectacle (sous titre, pseudonyme), la durée de validité du bulletin, etc..
 - 5 Merci de préciser si l'œuvre que vous adaptez est dans le Domaine Public. Le barème détaillé des retenues au titre du Domaine Public sera joint à la notification de visa du présent bulletin.
 - 6 Si une musique préexistante SACEM est utilisée dans votre spectacle, la SACD transmet cette liste à la SACEM. Cette dernière calcule son taux de perception en fonction de cette liste. Ce taux de perception pour la musique vient en déduction du taux de perception de la SACD.
Ex : si le taux de perception de la SACD est de 12%, et après calcul, le taux perçu par la SACEM est de 3%, ces 3% seront déduits des 12% et la SACD percevra 9% pour l'ensemble des auteurs qu'elle représente.
 - 7 Cadre réservé à l'administration.
 - 8 Dans le cas d'une œuvre littéraire, si l'auteur a cédé ses droits d'adaptation à l'éditeur, l'attestation SCELFF doit être jointe au bulletin.
 - 9 L'éditeur précise dans cette case la part des droits de représentation que l'auteur lui a cédée ; le contrat d'édition doit être joint au bulletin.
 - 10 La répartition des droits d'auteurs se fait sur une base de 100%.
L'addition des parts doit donc être égale à 100.
 - 11 Rétrocession de rémunération à l'éditeur d'une œuvre dramatique.
L'auteur a la faculté de verser à l'éditeur au maximum 5% de sa rémunération perçue sur les représentations de l'œuvre dramatique éditée, sous réserve que l'édition précède la conclusion du contrat de représentation. C'est à l'auteur et à lui seul de signer le bulletin et d'indiquer, en cochant la case prévue à cet effet, s'il a rétrocédé un pourcentage de sa rémunération à son éditeur.
L'éditeur n'apparaît pas au bulletin ni dans le partage des droits, ni en tant que signataire du bulletin.